



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de Feurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 et R. 610-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publique dans l'enceinte des cimetières de la commune de Feurs ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires,

Considérant l'obligation légale de ne plus employer de pesticides chimiques dans les cimetières,

Considérant l'intérêt que présente un engazonnement des allées des cimetières pour la biodiversité, le ruissellement des eaux de pluie, et l'embellissement du site,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement des cimetières de la commune à la réglementation et de la mettre en conformité avec les décisions municipales.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 01/04/2018.

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droit, aux entreprises de pompes funèbres, et de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

ARRETE

1/ DISPOSITIONS GENERALES

1^{re} Partie : Conditions générales d'inhumation

Article 1 – Désignation des cimetières

- Rue du Repos, cimetière « Ancien »
- Boulevard de l'hippodrome, cimetière « Nouveau »

Seule la Ville de Feurs est habilitée à gérer les cimetières communaux.

Les cimetières sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Mairie de Feurs,
4 bis place Antoine Drivet, 42110 Feurs
tel : 04.77.27.40.00 mail : mairiedefeurs@feurs.fr

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui ne possèdent pas de concession. Leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans non renouvelable ;
 - Les terrains concédés pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance.
- L'inhumation a lieu en pleine terre, en caveau ;

L'inhumation d'animaux de compagnie dans le cimetière est interdite y compris ceux ayant été incinérés et dont les maîtres souhaitent que leurs cendres soient introduites dans un cercueil.

Article 3 – Destination des cendres

Hormis les cas de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou en pleine nature, l'urne peut être inhumée soit :

- Dans le columbarium édifié à l'intention des familles ;
- Dans l'une des cavurnes de la commune ;
- Dans un caveau ;
- Scellée sur une concession funéraire ;

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé.

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité du défunt.

Article 4 – Droit à l'inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Le maire se réserve la possibilité de faire droit aux demandes d'inhumation de personnes extérieures à la commune et qui n'entrent dans aucune des catégories précitées.

Article 5 – Délai d'inhumation

L'inhumation en terrain commun ou en concessions et le dépôt en caveau provisoire ont lieu :

- 24 heures au moins et 14 jours au plus après la survenance du décès en France métropolitaine ;
- 14 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès se produit à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer ;

2^{me} Partie : Organisation et fonctionnement des cimetières

Article 6 – Intervenants dans les cimetières

Seul les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont susceptibles d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

Article 7 – Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : 07h00 à 20h00
- Du 1^{er} novembre au 30 avril : 07h30 à 16h30

Article 8 – Dimensions des emplacements

Les emplacements de terrain peuvent être concédés pour 15 ans ou 30 ans. Les concessions perpétuelles et cinquantennaires ne sont plus proposées.

Les dimensions des emplacements en terrains concédés sont :

- Concession simple : 1m x 2.50m soit 2.5 m² ;
- Concession double : 2m x 2.5m soit 5 m² ;

Chaque fosse particulière a au minimum une largeur de 80 centimètre avec une profondeur de 1.50 mètres à 2 mètres sur une longueur de 2 mètres.

Les fosses sont séparées par des intertombes qui font partie du domaine public.

Article 9 – Plantations, ornements et objets funéraires

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes, en terrain commun comme en terrain concédé.

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites de l'emplacement, et de manière à ce que leur croissance ne gêne ni la surveillance, ni le passage, ni ne détériore les tombes voisines, notamment du fait de la pousse des racines. De ce fait, elles doivent être taillées, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans suite dans un délai d'un mois, délai réduit à huit jours en cas de risques pour la sécurité publique, l'administration fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si les plantations viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants doit en seront responsables.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, les intertombes, les plantations, les articles funéraires ou tous autres objets retirés des tombes.

Ces objets devront être déposés dans les bennes à ordures prévues à cet effet.

Article 10– Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, et les portails donnant accès aux sites ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des fleurs, des plantes sur les sépultures d'autrui, ou d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage. Il est de même défendu d'utiliser les bennes pour des déchets autres que ceux provenant de l'entretien des tombes ;
- d'y jouer, boire, ou manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans le consentement des concessionnaires, et sans autorisation de l'administration municipale ;
- d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier et les portes des cimetières ;
- de distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières ;

En outre, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, marchands ambulants, vagabonds, mendiants, enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.

Les personnes admises dans les cimetières, et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, seront expulsées par tout agent de l'autorité publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 – Circulation à l'intérieur du cimetière :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est prohibée dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules municipaux,
- des véhicules de secours et de police

Après accord de l'administration municipale, qui délivrera une autorisation devant être présentée à chaque passage :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de services et des véhicules utilisés par les entrepreneurs effectuant des travaux dans les cimetières, ayant reçus au préalable une autorisation de travaux
- des véhicules de personnes à mobilité réduite, préalablement autorisés par le maire

L'allure des véhicules autorisés ne devra en aucun cas excéder 5 km/h, et leur poids total en charge est limité à cinq tonnes. Ces véhicules ne devront pas stationner dans les allées sans nécessité, et devront laisser libre le passage aux convois funéraires.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte à l'administration municipale, et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés à leurs frais.

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

Afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers, le cimetière est fermé à clef en dehors des heures d'accès au public.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

2/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1^{re} partie Dispositions générales

Article 13- Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque - fournie par le prestataire des pompes funèbres- porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie au cours des horaires d'ouverture du cimetière.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille, au plus tard la veille pour une inhumation le lendemain matin ou au plus tard le matin même pour une inhumation l'après-midi.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de bois ou de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, et ce jusqu'aux derniers instants précédant l'inhumation. Les tôles et les bâches sont interdites.

Dans tous les cas, les sépultures en pleine terre devront être étayées solidement et entourées de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La terre évacuée devra être déposée au sol sur des plaques en bois, jusqu'à ce que la fosse soit rebouchée avec.

Article 14 – Déroulement de l'inhumation

L'ouverture et la fermeture des fosses, caveaux, cavurnes et cases de columbarium se feront après qu'un constat ait été réalisé par l'administration municipale.

Les concessions en pleine terre de 2.5 m² et plus, devront être creusées à une profondeur minimale de 2.5 mètres, pour une première inhumation.

Les inhumations en terrain commun doivent être faites à une profondeur de 1.5 mètre minimum.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

Dans tous les cas, les sépultures en pleine terre doivent respecter un vide sanitaire entre le haut du dernier cercueil et le sol, d'1 mètre.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 15 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Une telle demande -formulée par le concessionnaire- est déposée au service « État civil et Population » de la mairie au moins 48 heures à l'avance.

2^{me} partie Dispositions applicables à l'inhumation en terrain commun

Article 16 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans non reconductible.

Les personnes décédées dans la commune -dès lors qu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès- sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

La commune peut se retourner contre les ayants droit afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques ou se rembourser, quand cela est possible, sur le patrimoine du défunt.

Chaque fosse ne reçoit qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps ou urne cinéraire.

Article 17 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, puis la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

S'il s'agit de l'exhumation d'une urne, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les objets et signes funéraires non retirés par la famille, deviennent, sans autre délai, propriété de la commune.

3^{me} partie Dispositions applicables à l'inhumation en concession

Article 18 – Attribution de l'emplacement

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles mentionnées à l'article 4 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le maire détermine l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles. Chaque terrain concédé fera l'objet d'un titre de concession.

A la signature du contrat, le concessionnaire, lequel doit obligatoirement être une personne physique, devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur, tarif fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

Les concessions sont accordées pour différentes durées :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

Article 19 – Droit à inhumation dans la concession

Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives et familiales.

Seule la personne (concessions individuelles) / seules les personnes (concessions collectives) nominativement désignée (s) dans le contrat de concession peut (vent) être inhumée (s) dans l'emplacement attribué. Dans la concession familiale, outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés -ainsi que toute personne à lui unie par des liens particuliers d'affection- sont susceptibles d'être inhumés.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire -et en l'absence de dispositions testamentaires- la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et

avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés et ses parents qui possèdent un lien avec la famille.

Les intéressés produisent impérativement un titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit de ce dernier et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Article 20 – Droits des concessionnaires

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Article 21 – Obligation d'entretien

Le concessionnaire et ses héritiers s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'ils pourraient y faire construire, afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière, à la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels et dommages corporels provoqués par tout ou partie de caveau, monument ou ornement qu'il fait placer sur le terrain concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

En cas de ruine imminente d'un monument funéraire, le maire -en vertu des articles L 511-1 à L. 511-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation- met en demeure, au besoin sous astreinte, le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser la cause du danger dans le délai imparti par l'arrêté. Si les travaux de sécurisation ne sont pas effectués, passé ce délai et sans réponse des intéressés, le maire prend un nouvel arrêté municipal assorti d'un nouveau délai au terme duquel il fait procéder d'office aux réparations ou à la démolition du monument aux frais du concessionnaire ou des ayants droits défaillants.

L'emploi de produits phytosanitaires de synthèse est formellement interdit. Les concessions ne devront en aucun cas être nettoyées à l'aide de produits chimiques type eau de javel, de sel ou de vinaigre, à cause de leur nocivité pour l'environnement et pour les monuments eux-mêmes.

4^{me} partie : Dispositions applicables à l'inhumation des urnes cinéraires

Article 22 – Dépôt et scellement

Le dépôt de l'urne dans le columbarium, la caverne ou le caveau ainsi que son scellement sur la sépulture ne peut être exécuté que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille. Celui-ci prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner les opérations funéraires futures.

Dans les deux cas, l'opération se déroule selon les formalités administratives obligatoires imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles.

5^{me} partie : Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 23 – Renouvellement d’une concession :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La concession pourra être renouvelée pendant 2 ans à partir de la date d’échéance du contrat.

Le renouvellement prendra effet à la date d’échéance initiale.

Dans le cas d’une demande d’inhumation intervenant moins de 5 ans avant la date d’échéance, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droit de procéder au renouvellement. Celui-ci ne prendra bien sûr effet à la date d’échéance du contrat.

A l’issue du délai de renouvellement de deux ans, la concession sera reprise par la commune.

La commune n’est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l’ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Si au terme du délai de renouvellement de deux ans, le concessionnaire ou ses ayants-droits n’ont pas procédé à l’enlèvement de tout monument, entourage, plantation et ornements funéraires, ceux-ci deviennent sans autre délai propriété de la commune. Si un caveau ou un monument a été construit, il revient gratuitement à la commune.

Lors de la reprise, les restes mortels seront exhumés et déposés à l’ossuaire ou bien crématisés en l’absence d’opposition connue ou attestée du défunt, puis dispersés au jardin du souvenir.

S’il s’agit d’urnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, et les urnes détruites.

Article 24 – Reprise des concessions en état d’abandon

Lorsqu’après une période de **trente ans**, la concession cesse d’être entretenue et si aucune inhumation n’y a été effectuée depuis au moins **dix ans**, le maire peut constater l’état d’abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si **un an** après cette publicité régulièrement accomplie, la concession est toujours en état d’abandon, le maire réalise un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit ou non être prononcée. Dans l’affirmative, le maire prend un arrêté de clôture qui entérine la reprise effective de l’emplacement.

Les effets de la reprise en état d’abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

La reprise des sépultures en état d’abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l’inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l’acte de décès.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la reprise les restes mortels seront exhumés et déposés à l’ossuaire ou bien crématisés en l’absence d’opposition connue ou attestée du défunt, puis dispersés au jardin du Souvenir.

Article 25 – Conversion des concessions :

En application de l'article L. 2223-16 CGCT, les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement.

Article 26 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession non utilisée sous certaines conditions :

- La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire. Les héritiers sont dans l'obligation de respecter les termes du contrat passé par le fondateur décédé de la sépulture ;
- La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement opérée ;
- La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession
-

3/ Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions

Article 27 – Opérations soumises à la déclaration préalable

Les travaux de tous types doivent être préalablement déclarés en mairie, notamment :

- Les travaux de construction, rénovation, modification ou démolition de caveaux, monuments, chapelles, entourages, barrières, plantations ou autres ;
- La pose d'une pierre tombale ;
- La pose d'un monument ;
- L'ouverture d'une tombe ou d'un caveau ;
- L'ouverture d'une case de columbarium ou d'un caverne ;
- Le scellement sur des tombes de plaques commémoratives, d'urne cinéraire ou de tout objet funéraire.
- Gravure sur monument

Article 28 – Modalités de déclaration

La demande de travaux doit être transmise au minimum 48 heures avant le début de ceux-ci.

Elle doit être signée par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entrepreneur désigné par la famille.

Elle devra indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la nature exacte des travaux à effectuer, le type de véhicule et d'engin utilisés, ainsi que la date de début des travaux et leur durée.

Article 29 – Période de travaux

A l'exception des intervention indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et les 3 jours précédant la Toussaint et les 3 jours suivant.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture des cimetières, sauf autorisation expresse de la mairie.

Article 30 – Déroulement des travaux

Les travaux pourront débuter que lorsque l'entreprise sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront être déposés sur des plaques en bois, et entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes adjacentes pendant la durée de leur intervention. Les travaux seront exécutés de façon à ne pas gêner la circulation dans les allées et à garantir la sécurité publique.

Ils veilleront également à protéger les allées enherbées des cimetières à l'aide de plaques lors des girations de leurs engins de chantier et lors des travaux en eux-mêmes.

Toute dégradation des allées appellera une remise en état immédiate par la Ville au frais de l'entrepreneur responsable, coût des semis et temps de travail des agents.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur des cimetières, excepté pour les travaux de pose et ajustement.

Après toute intervention, les excavations seront comblées de terre foulée et damée.

Article 31 – Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que le pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables, ou encore en béton moulé.

Les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

Article 29 – Approvisionnement et dépôt de matériel

Les mortiers, béton devront être portés dans des récipients et ne pas être laissés à même le sol.

Le gâchage, ne sera fait que sur des aires provisoires (planches de bois).

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, ou dans les inter-tombes.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, ou les murs de clôture.

Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur remettre en état et ce à ses frais.

Article 32 – Propreté des travaux

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront retirer leur matériel, nettoyer précautionneusement les abords des ouvrages, afin de laisser les concessions voisines, et en général tous les abords en parfait état de propreté.

4/ Dispositions applicables aux caveaux provisoires

Article 33 – Affectation

Le caveau provisoire communal est à la disposition des familles pour recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés :

- Dans un emplacement pas encore concédé,
- Ou en cours de travaux
- Ou devant être transportés hors de la commune
- Ou de contentieux relatif aux funérailles de la personne décédée.

Article 34 – Conditions et coût

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par l'administration municipale. La demande doit préciser la durée du dépôt du corps. Si elle excède 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R 2213-26 2° du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs d'utilisation sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La durée totale du dépôt est fixée à 3 mois et peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Passé ce délai, il sera procédé, moyennant finances à l'inhumation ou à la crémation des corps dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

5/ Dispositions applicables aux exhumations

Article 35 – Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal judiciaire.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 36 – Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou -s'il peut être réduit- dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

Article 37 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent une tenue spéciale qui est ensuite désinfectée de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Le débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

6/ Dispositions applicables à l'espace cinéraire

Article 38 - Généralités

Le site cinéraire se compose d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) et d'un espace de conservation des urnes cinéraires soit collectif (columbarium) soit individuel (cavernes).

Aucun dépôt ne peut être effectué dans l'espace de conservation susvisé sans la présentation du certificat de crémation et l'apposition sur l'urne cinéraire d'une plaque d'identification des cendres.

Les cases du columbarium et les cavernes sont délivrées à titre individuel, collectif et familial.

Article 39 – Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués sur une colonne, par des plaques normalisées, identiques et autocollantes. Ces plaques sont aux frais des familles.

Il est formellement interdit de disperser les cendres dans un endroit autre que celui prévu à cet effet à l'intérieur du cimetière. Aucune dispersion ne peut ainsi avoir lieu au-dessus des sépultures.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir.

Article 40 – Autorisation de dispersion

Le jardin du souvenir, n'est pas soumis à concession. Toute dispersion de cendres doit être autorisée par le Maire.

Pour l'obtention de l'autorisation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit produire :

- Une demande écrite préalable mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès et de la crémation, l'heure et le jour de la dispersion ;
- L'acte de décès
- Le certificat de crémation

La dispersion devra être effectuée par un opérateur habilité, elle doit avoir lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière hormis les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Elle se fait obligatoirement dans les puits prévus à cet effet.

Il est formellement interdit de procéder à des dispersions de cendres dans les végétaux, pelouses, présents à proximité.

Article 41 – Le columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt. Chacune des cases peut recevoir deux à trois urnes en fonction de leurs dimensions.

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de 10 ou 15 ans, et peuvent être renouvelées dans les 2 ans après la date d'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

L'emplacement concédé sera désigné par l'administration municipale.

Les portes de fermeture des cases sont la propriété de la ville, à compter du présent règlement, elles ne pourront être ni percées, ni gravées. Les familles peuvent à leur charge, fixer sur la porte de la case une plaque d'identification autocollante ou tout autre ornement dans les limites des dimensions de la porte.

En cas de non renouvellement, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 42 – Le cavurne

Les cavurnes sont mises en place par la commune pour l'inhumation des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui recourent à la crémation.

La concession d'une cavurne ne confère pas un droit de propriété à son titulaire et ne peut donc faire l'objet d'une vente. Son entretien incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Le bouchon d'ouverture est propriété de la mairie, il ne peut être ni percé, ni gravé.

Les conditions de renouvellement et de reprise des cavurnes sont analogues à celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

7/ Dispositions applicables à la police des cimetières

Article 43 – Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police porte sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- Les inhumations et les exhumations ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

8/ Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Article 44 – Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 45 – Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs relatifs aux cimetières communaux.

Article 46 – Monsieur le directeur général des services, les responsables et agents chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui est tenu à la disposition du public en Mairie, sur le site internet <http://feurs.org> et sur les panneaux d'affichages des cimetières.

Marianne DARFEUILLE

Maire



Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet.